



Autorisation pour activité

Pétitionnaire : 05 Outdoor Mix – Mr Alexandre BESSEAU
Adresse : 2, rue des Vignes – 05200 EMBRUN
Localisation : Parking de Dormillouse
Nature de la demande : Manifestation sportive
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Ecrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; R331-19-1 et R331-62 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 article 1 portant application du R331-19-1 relatif à la composition du dossier de demande d'autorisation spéciale relative à l'organisation et au déroulement de manifestation publique en coeur de parc national ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Ecrins et notamment son article 15-I-4° ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Ecrins et notamment son chapitre II – B et C, modalité 23 d'application de la réglementation dans le coeur ;

Vu l'arrêté n°235/2013 du 13 mai 2013 réglementant l'organisation et le déroulement de manifestations publiques dans le coeur du parc national des Ecrins ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation au 05 Outdoor Mix, représenté par Monsieur Alexandre BESSEAU, pour organiser une épreuve de « slackline » rassemblant au maximum vingt participants dans le coeur du parc national des Ecrins, près du parking de Dormillouse, sur la commune de Freissinières, sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 :

- ✓ l'autorisation est accordée pour la seule activité de « slackline » ;
- ✓ aucun déchet ou matériel ne devra être abandonné sur l'ensemble du site ;
- ✓ toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite, aucune sonorisation ne sera employée ;
- ✓ si des équipements « fixes » sont mis en place, ils seront démontés et récupérés à la fin de la manifestation ;
- ✓ aucun balisage ne sera mis en place ;
- ✓ aucune forme de publicité ne sera tolérée ;
- ✓ en ce qui concerne les prises de vues et tournages de film réalisés à des fins professionnelles, un accord de principe à confirmer au cas par cas est donné pour des tournages au sol dans le coeur, sous réserve que :
 - ✓ la diffusion des images soit accompagnée d'un texte précisant qu'elles ont été

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à

tournées dans le parc national des Ecrins et que des précautions particulières visant à respecter la nature ont été prises.

- ✓ vous voudrez bien demander aux sociétés ou aux personnes souhaitant faire ces images de nous contacter pour obtenir cette autorisation ;
- ✓ l'installation de la « slackline » se fera sur la cascade de chichin au même emplacement et sur les mêmes ancrages qu'en 2013 ;
- ✓ le public devra être disposé sur le parking et ne devra pas être incité à sortir du sentier d'accès à Dormillouse.

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée pour une unique journée entre le 07 et 10 mai 2015 durant une plage horaire comprise entre 10h à 17h. Date à préciser..

Et en cas de nécessité de modification du calendrier, en informer impérativement l'établissement le plus en amont possible ;

Article 4 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du coeur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.

Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 17/12/2014

Le Directeur du
Parc national des Ecrins,

Bertrand GALTIER

Copie : Secteur de Vallouise